

R È G L E M E N T I N T E R I E U R

Le Règlement Intérieur pourra être modifié au cours des Assemblées Générales.

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation de son Président, ainsi que sur demande d'au moins la moitié des membres.

Lorsque l'un des membres du Conseil d'Administration sera absent sans motif à 3 réunions successives, il en sera exclu.

Les membres du Conseil d'Administration seront convoqués 8 jours minimum avant la date fixée pour la réunion.

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale réunit tous les membres à jour de leur cotisation annuelle (membres actifs et retraités).

Les convocations seront envoyées aux adhérents 8 à 10 jours avant la date de la réunion. En cas d'absence, la convocation sera retournée accompagnée d'un pouvoir pour le(s) vote(s). Le Comité a pour but de fournir une aide morale et matérielle au personnel actif et aux retraités.

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE ET CULTURELLES

Il existe 2 types d'adhésion :

- L'adhésion telle que prévue par l'article 2 des statuts qui donne accès à l'ensemble des prestations.
- L'adhésion « solidaire » qui concerne les stagiaires, saisonniers, agents en remplacement et services civiques dont la durée du contrat /de la convention est supérieure ou égale à 6 mois consécutifs et inférieure à 1 an. Cette adhésion, dont la cotisation est minorée, donne accès, sans condition de ressources à son bénéficiaire uniquement, aux actions collectives de loisirs proposées par le CAS et à certaines prestations individuelles (billetterie libre, cinéma et piscines) pendant la durée de son contrat / de sa convention.

Cas particulier : un agent non titulaire dont le contrat initial de moins d'un an a été prolongé, employé sans interruption depuis un an, pourra adhérer au CAS mais ne pourra bénéficier des prestations soumises à conditions de ressources qu'au prorata temporis et sans rétroactivité.

L'adhésion n'est plus possible après le 30 septembre et est limitée à une adhésion par année civile.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation annuelle pourront bénéficier des prestations.

Un adhérent débiteur envers le CAS ne pourra plus bénéficier des prestations du CAS tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation.

Le montant de certaines prestations soumises à conditions de ressources : « Achat de chèques vacances », « Billetterie chèques culturels & chèques CESU », « Rentrée scolaire », variera en fonction du quotient familial, calculé à partir de l'avis d'imposition (ou des avis d'imposition) du foyer fiscal reçu(s) l'année précédente au titre des revenus N-2, et du relevé annuel des prestations familiales et/ou aides au logement perçues de la CAF ou de la MSA l'année précédente.

L'allocataire fournira l'« Attestation de paiement » pour les mois de janvier à décembre, qui récapitule, mois par mois, la nature et le montant des prestations versées par la CAF ou la MSA. L'adhérent qui n'aura pas perçu de prestations de la CAF ou de la MSA l'année précédente devra l'attester sur l'honneur sur le bordereau de transmission des documents.

Ces documents : chèque d'adhésion et avis d'imposition sur les revenus et attestation de paiement annuelle CAF/MSA, devront impérativement être communiqués au secrétariat administratif du CAS pour le **31 janvier**. L'adhésion au CAS d'un agent en fonction au 1er janvier ne sera plus possible après cette date.

Le quotient familial sera calculé sur la base des informations fournies et selon le calcul suivant :
 $QF \ll CAS \gg N = \text{Revenu Fiscal de Référence N-2} + \text{CAF} / \text{MSA N-1}$ (hors complément de libre choix du mode de garde-paje), divisé par 12, puis par un coefficient correspondant à la composition de la cellule familiale.

L'adhérent qui n'aura pas fourni l'intégralité des documents nécessaires au calcul de son quotient familial sera pénalisé : la tranche déterminée en fonction du quotient familial obtenu à partir d'informations incomplètes sera augmentée de 2 tranches.

L'adhérent qui ne fournira aucun avis d'imposition sera automatiquement placé dans la tranche la moins favorable, et ne pourra bénéficier des prestations que pour lui-même, à l'exception du cadeau de Noël pour son (ses) enfant(s).

Modification de situation familiale en cours d'année : il n'y aura pas de révision de QF en cours d'année. Les modifications de situation familiale seront prises en compte en N+1.

Arrivée ou départ d'un(e) adhérent(e) en cours d'année : Le montant de l'adhésion annuelle n'est pas fractionnable. Les prestations soumises à conditions de ressources ne seront octroyées qu'au prorata temporis.

1. SOLIDARITE

1.1. MARIAGE OU PACS – NAISSANCE OU ADOPTION

Un cadeau (chèque-cadeau adapté à l'évènement) est offert à l'adhérent (couple d'adhérents = 1 prestation pour chaque adhérent) :

- A l'occasion de son mariage ou de la signature d'un pacs, dans la limite de deux unions et sous réserve de ne pas s'unir ou se lier avec le même conjoint,
- A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant dans son foyer.

1.2. MEDAILLE

L'agent reçoit, en même temps que la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, une gratification dont le montant varie en fonction de l'échelon pour lequel il est décoré, c'est-à-dire :

- « Argent » pour 20 ans de services dans la Fonction Publique Territoriale,
- « Vermeil » pour 30 ans de services dans la Fonction Publique Territoriale,
- « Or » pour 35 ans de services dans la Fonction Publique Territoriale,

ET en fonction du nombre d'années d'adhésion consécutives pendant les cinq dernières années qui précéderont l'attribution de la médaille

Ainsi, l'adhérent qui ne justifiera que de 4 années d'adhésion consécutives jusqu'en N-1 ne percevra que 4/5ème du montant alloué ; L'adhérent qui n'aura adhéré sans interruption que les 3 dernières années précédant l'attribution de la médaille ne percevra que 3/5ème du montant de la gratification allouée ; etc...

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour un adhérent employé depuis moins de 5 ans dans l'une des collectivités territoriales qui subventionnent l'association, sous réserve de son adhésion au CAS dès son arrivée dans la collectivité.

1.3. DEPART A LA RETRAITE :

Lorsqu'un agent, justifiant de 15 ans d'activité dans la Fonction Publique, quitte la collectivité qui l'employait, il reçoit un cadeau dont la valeur est déterminée au prorata de la durée des services* effectués au sein de celle-ci, c'est-à-dire selon qu'il y ait accompli :

- Moins de 10 ans de services,
- Entre 10 et 20 ans de services,
- Plus de 20 ans de services,

ET en fonction du nombre d'années d'adhésion consécutives pendant les cinq dernières années qui précéderont celle où il fera valoir ses droits à la retraite.

Ainsi, l'adhérent qui ne justifiera que de 4 années d'adhésion consécutives jusqu'en N-1 ne recevra que 4/5ème du montant alloué ; L'adhérent qui n'aura adhéré sans interruption que les 3 dernières années précédant son départ à la retraite ne recevra que 3/5ème du montant alloué ; etc...

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour un adhérent employé depuis moins de 5 ans dans l'une des collectivités territoriales qui subventionnent l'association, sous réserve de son adhésion au CAS dès son arrivée dans la collectivité.

(*) Pour les agents de Cap Atlantique, il sera tenu compte des services accomplis préalablement au sein de la Communauté de Communes de la Côte du Pays Blanc, ou du Syndicat Intercommunal de la Côte d'Amour et de la Presqu'île Guérandaise, ou du SIVOM de la Région d'Herbignac, ou au sein d'un service d'une commune-membre transféré à la Communauté d'Agglomération, ou au sein d'un des syndicats visés à l'article 2 des statuts (S.I.V.U. de l'Aéroport de La Baule-Escoublac - Pornichet - Le Pouliguen, S.I.V.U de la Fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise, S.I.V.U du Port de La Baule - Le Pouliguen, Syndicat Mixte des transports Lila Presqu'île).

1.4. ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANT HANDICAPÉ

Le CAS attribue une aide complémentaire à l'adhérent qui perçoit l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) pour son enfant, placé en internat dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale des frais, ou non placé en internat, jusqu'aux 20 ans de l'enfant. (Couple d'adhérents : 1 seule allocation par enfant). Les cotisations URSSAF sont à la charge de l'adhérent.

1.5. AIDE MORALE

Une gerbe est offerte par le CAS en cas de décès d'un membre du foyer fiscal ou de l'enfant de l'adhérent.

2. ACTIONS COLLECTIVES

Le Comité se veut de :

- Participer à des fêtes organisées
- Rechercher tous les moyens de conforter sa trésorerie

2.1. ARBRE DE NOEL

Cette manifestation rassemble l'ensemble des adhérents et leur famille, autour de festivités organisées courant décembre. A cette occasion, les enfants de tous les adhérents (déclarés ou non au foyer fiscal) reçoivent un cadeau adapté à leur âge, jusqu'à 14 ans (une seule prestation par couple d'adhérents).

Un cadeau de fin d'année est également offert aux adhérents retraités.

2.2. ACTIVITÉS COLLECTIVES DE LOISIRS ET ACTIVITES SPORTIVES :

Le CAS organise des activités collectives de loisirs et des activités sportives ouvertes à tous les adhérents. L'adhérent et les membres déclarés au foyer fiscal acquittent une quote-part du montant de l'activité pour y participer. Les personnes non déclarées au foyer fiscal et les agents qui n'adhèrent pas au CAS peuvent y participer à prix coûtant.

3. PRESTATIONS INDIVIDUELLES

3.1. CHEQUES VACANCES :

ACHAT A PRIX COUTANT

Tous les adhérents peuvent acheter des chèques vacances à prix coûtant pour bénéficier des remises offertes par les prestataires de services agréés par l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV).

Le CAS participe à l'acquisition de chèques vacances à hauteur d'un pourcentage variable suivant le quotient familial et la situation familiale de l'adhérent.

EPARGNE

Les adhérents ont la possibilité d'ouvrir un plan d'épargne chèques vacances, au terme duquel le CAS ajoute sa bonification et attribue le montant total sous forme de chèques vacances. Le montant total de l'épargne varie en fonction de la situation familiale de l'adhérent. La bonification - forfait par enfant déclaré au foyer fiscal ou pour l'adhérent - est attribuée en fonction du quotient familial de l'adhérent (les adhérents en tranche 5 ne peuvent pas bénéficier de cette prestation).

3.2. BILLETTERIES :

CHEQUES CULTURELS ET CHEQUES EMPLOI SERVICE UNIVERSELS

Dans la limite d'une enveloppe globale, les adhérents et le CAS se partagent l'achat de chèques culturels (chèques LIRE, chèques DISQUE Multimédia), et de Chèques Emploi Service Universels permettant aux utilisateurs de rémunérer des prestations de services à la personne rendues à domicile (prestataire agréé, emploi direct) ainsi que les structures de garde d'enfants hors du domicile. La participation aux frais d'émission de ces titres emploi service est à la charge de l'adhérent.

La participation financière du CAS est modulée en fonction du quotient familial de l'adhérent.

L'achat de chèques culturels avant le vote du BP n'est possible que dans la limite du tiers de la dotation N-1. Aucun remboursement des chèques culturels ou des CESU non utilisés ne sera possible.

BILLETTERIE LIBRE

Les adhérents peuvent obtenir le remboursement partiel du droit d'entrée qu'ils ont acquitté pour une manifestation culturelle ou sportive ou la visite d'un parc animalier, en Bretagne ou en Pays de la Loire, dans la limite du plafond de remboursement fixé pour l'année. L'adhérent fournira un justificatif d'achat nominatif avec les billets qu'il transmettra au CAS (s'ils ne sont pas établis à son nom ou à celui d'un des membres déclarés au foyer fiscal).

CINEMA

Les adhérents bénéficient d'un remboursement de 50% du prix d' 1 abonnement cinéma par an (5,7 ou 10 places), par membre déclaré au foyer fiscal, sur présentation de la facture d'achat (ou de rechargement) nominative de la carte dans un cinéma situé en Loire-Atlantique ou dans le Morbihan.

La participation du CAS s'applique également sur la cotisation acquittée pour bénéficier du tarif réduit pendant toute la validité d'un abonnement annuel (Carte Ciné-Liberté)

PISCINES

Les adhérents bénéficient d'un remboursement de 50% du prix d'un abonnement de 10 entrées individuelles, une fois par an par personne déclarée au foyer fiscal, sur présentation de la facture d'achat nominative de la carte dans un centre aquatique situé en Loire-Atlantique ou dans le Morbihan.

3.3. SUBVENTION POUR LES LOISIRS

Le CAS verse une subvention à l'adhérent en activité pour la pratique d'un sport ou d'une activité culturelle ou artistique - dans le cadre de cours collectifs (association, club, ...) - ou pour un abonnement à un club sportif ou à un organisme culturel - avec un minimum de 3 rencontres ou 3 spectacles - dont le montant est limité à 50% des frais engagés et plafonné.

3.4. RENTREE SCOLAIRE

Une allocation forfaitaire est attribuée aux enfants de l'adhérent scolarisés, déclarés au foyer fiscal, à partir du primaire et jusqu'à 19 ans révolus pour ceux qui pourront justifier de leur scolarité. Les adhérents en tranche 5 ne peuvent pas bénéficier de cette prestation (Une seule prestation par couple d'adhérents).

3.5. PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS DES ENFANTS

PENDANT LEURS VACANCES SCOLAIRES

Ces subventions concernent deux types de séjour et sont cumulables dans la limite d'une prise en charge de 45 jours par an par enfant déclaré au foyer fiscal, âgé de plus de 3 ans et de moins de 18 ans au 1er jour du séjour (23 jours par an par enfant non déclaré au foyer fiscal) :

- Participation aux frais de séjour en Centres de vacances AVEC hébergement (colonies de vacances, ...), attribuée sur production de l'attestation de séjour et du prix acquitté, délivrée par le responsable du Centre.
- Participation aux frais de séjours en Centres de Loisirs SANS hébergement, attribuée sur présentation de l'attestation de fréquentation et du prix acquitté, délivrée par le responsable du Centre.

Aucune subvention ne sera octroyée pendant les congés de l'adhérent.

Les demandes de remboursement (une seule prestation par couple d'adhérents) ne seront honorées que sur production d'une facture originale acquittée, comportant l'indication du mode de règlement. Le remboursement ne portera que sur la part qui n'aura pas été réglée en chèques vacances ou en CESU.

AVEC L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Ces subventions concernent 2 types de séjour, d'une durée de 5 à 21 jours, par enfant et par année scolaire. La prestation est attribuée lorsque l'enfant de l'adhérent, déclaré ou non au foyer fiscal – âgé de moins de 19 ans au moment du séjour – participe à une « Classe de découverte » ou à un « Séjour à l'étranger » organisé par son établissement scolaire

► PRESTATIONS versées en chèque cadeau ou en chèque bancaire

Chèques cadeaux : Les chèques cadeaux offerts par le CAS aux enfants de l'adhérent, à l'occasion de la rentrée scolaire ou de Noël, ou à l'adhérent, à l'occasion de son mariage ou de son PACS, d'une naissance ou lorsqu'il est décoré d'une médaille ou fait valoir ses droits à la retraite, ont une date limite de validité. Ces chèques ne seront ni repris, ni échangés par le CAS, s'ils n'ont pas été utilisés avant cette date.

Remboursements : Le CAS ne remplacera pas un chèque dont la validité a expiré.